

Le 2 novembre 2021.

La Maladie professionnelle

Sommaire :

1. Définition (page 1).
2. Les Critères (page 1).
3. Procédure de Déclaration (page 2).
4. Modalités (page 2).
5. Lecture d'un tableau de Maladie Professionnelle (page 2 & 3).
6. Pourquoi déclarer une Maladie Professionnelle? (page 3).
7. Que faire si tous les critères exigés par les tableaux ne sont pas remplis? (page 3 & 4).
8. Procédure de reconnaissance des Maladies Professionnelles (page 4).
9. Indemnités de licenciement en cas d'inaptitude. (page 4)

1- Définition.

Qu'est une maladie professionnelle ?

Une maladie est dite professionnelle si elle résulte :

- de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique ou biologique, des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.
- La reconnaissance et l'indemnisation de la maladie dite professionnelle est soumise à un certain nombre de conditions médicales, techniques et administratives.

2- Les critères.

Les critères à prendre en compte pour qu'une pathologie soit prise en charge en France au titre de la maladie professionnelle sont définis par la sécurité sociale et regroupés sous forme de lignes et de colonnes dans un texte de synthèse couramment désigné sous le terme de Tableau de maladie professionnelle.

Le premier tableau du régime général a été créé en 1919 (maladie professionnelle n°1 Intoxication au plomb), le dernier date de 1999 (MP n° 98, sciatique par hernie discale consécutive à des manutentions). Entre temps, certains tableaux ont été abrogés et d'autres scindés en plusieurs tableaux (N° 10, 10bis, 10ter, etc.). Il existe donc actuellement 112 maladies professionnelles reconnues par le régime général de la sécurité sociale. Le premier tableau du régime agricole (MP N° 1 Tétanos) a été créé en 1955, le dernier date de 2012 (MP N° 58, la maladie de Parkinson provoquée par les pesticides). Il existe donc actuellement 66 maladies professionnelles reconnues par le régime agricole.



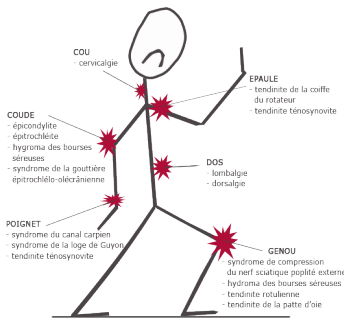
3- Procédure de déclaration.

Une déclaration de maladie professionnelle doit répondre à quelques formalités.

L'imprimé composé de 4 feuillets et référencé CERFA S6100a est à utiliser chaque fois qu'un travailleur est atteint d'une maladie pouvant avoir une origine professionnelle. Il revient au malade d'en faire la déclaration auprès de sa Caisse Primaire d'Assurance-Maladie en y joignant à une attestation de salaire remise par l'employeur (imprimé S6202g) à un certificat médical rédigé en 2 exemplaires.

Pour être reconnue professionnelle, une maladie doit figurer sur l'un des tableaux de Maladies Professionnelles et avoir été contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau. Toutefois, une maladie caractérisée non désignée dans un tableau de Maladies Professionnelles peut être reconnue, lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel du malade et qu'elle a entraîné le décès de celui-ci ou une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25% (Code de la Sécurité Sociale article R.461-8).

Les quatre feuillets doivent être adressés à la CPAM de résidence habituelle du malade qui fait l'information de l'Inspection du travail, de la CRAM et de l'employeur.



4- Modalités

La déclaration doit être envoyée à la CPAM dont dépend l'assuré. La victime dispose de 2 ans, à compter de la date à laquelle elle est informée du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle, pour demander la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie dans la mesure où l'assuré a bien respecté le délai de prise en charge pour la constatation de la MP.

Ne pas confondre avec le délai de prise en charge inscrit dans les tableaux.

Il est important de compléter précisément l'imprimé de déclaration.

En particulier :

- dans la zone "victime", l'exactitude des indications d'état civil facilitera la gestion du dossier de l'assuré,
- dans la zone "dernier employeur", l'adresse et surtout le numéro SIRET (à 14 chiffres figurant sur les bulletins de salaire) de l'établissement d'attache permanent de la victime vont permettre d'imputer correctement la maladie ; en cas d'entreprise à établissements multiples, chaque site a son propre numéro,
- dans la zone "durée de l'exposition", il est important d'indiquer l'identité des employeurs chez qui le malade a été exposé à un risque pouvant être à l'origine de la maladie, seuls ces employeurs sont à déclarer.

5- Lecture d'un tableau de Maladie Professionnelle

Chaque tableau comporte :

- Les symptômes ou lésions pathologiques que doit présenter le malade. Leur énumération est limitative et figure dans la colonne de gauche du tableau. C'est ainsi, par exemple, qu'un travailleur soumis aux travaux bruyants énumérés dans le tableau 42 ne verra prendre en compte que les troubles liés à la surdit , dans la mesure o  ils correspondent aux crit res d finis dans la colonne de gauche de ce m me tableau.
- Le d lai de prise en charge, c'est- -dire le d lai maximal entre la cessation d'exposition au risque et la premi re constatation m dicale de la maladie (et non pas sa d claration).

« Il appartient au chef d'entreprise de veiller   la sant  et   la s curit  de ses salari s. Dans cette perspective, il doit  valuer les risques auxquels il expose les travailleurs et, sur le fondement de principes de pr vention  nonc s   l'article L. 4121-1 et suivants du Code du travail »

- La cessation de l'exposition au risque marque donc le départ du délai de prise en charge. Dans un même tableau, ce délai varie selon les manifestations ou symptômes présentés. Ainsi, dans les tableaux 6 « Affections provoquées par les rayonnements ionisants », le délai de prise en charge est de 7 jours pour une conjonctivite et de 50 ans pour un sarcome osseux.
- Les travaux susceptibles de provoquer l'affection en cause dont la liste figure dans la colonne de droite du tableau. Parfois, cette liste est limitative et seuls les travailleurs affectés aux travaux énumérés ont droit à réparation au titre des maladies professionnelles. C'est le cas des maladies infectieuses par exemple « brucelloses » du tableau 24 et de la plupart des cancers. Parfois, cette liste de travaux et professions est seulement indicative, c'est-à-dire que tout travail où le risque existe peut être pris en considération même s'il ne figure pas dans la liste. C'est le cas notamment de certaines maladies provoquées par des substances toxiques.
- Parfois peut figurer également une durée minimale d'exposition au risque. Celle-ci peut varier dans un même tableau en fonction de la maladie. Ainsi, dans le tableau 30 « Affections professionnelles à l'inhalation de poussières d'amiante », la durée minimale est de 2 ans pour l'asbestose (pneumoconiose) et de 5 ans pour la pleurésie exsudative.

6- Pourquoi déclarer une Maladie Professionnelle?

◆ Pour le salarié:

La reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie ouvre droit à différentes prestations pour la victime. Elle bénéficie d'une indemnisation de son incapacité permanente et, lorsque l'arrêt de travail est médicalement justifié, d'une indemnisation de son incapacité temporaire.

• **Indemnisation de l'incapacité temporaire (ITT):** la victime bénéficiera d'une indemnisation en nature destinée à prendre en charge les frais occasionnés par son état (prise en charge des frais médicaux, frais de transport éventuels...) et d'une indemnisation en espèce au titre **d'indemnités journalières** pendant son arrêt de travail éventuel et ce jusqu'à la guérison ou la consolidation de son état.

• **Indemnisation de l'incapacité permanente (IPP) :** à compter de la consolidation de son état, la victime bénéficiera, en fonction de son taux d'incapacité, **soit d'un capital soit d'une rente.**

◆ Pour les autres salariés:

La reconnaissance de la Maladie Professionnelle incitera l'employeur à faire le nécessaire pour diminuer le risque encouru par les autres salariés du poste, cela donnera des outils pour le CHSCT pour demander des aménagements, ces Maladies professionnelles seront mentionnées dans la fiche entreprise.

◆ Pour la collectivité:

La reconnaissance en maladie professionnelle permet à ce que tous les frais dû à cette pathologie (indemnités Journalières, frais hospitaliers...) soit prélever de la branche AT/MP, ce qui évite les sous-déclarations.

7- Que faire si tous les critères exigés par les tableaux ne sont pas remplis ?

Lorsque les conditions prévues par les tableaux ne sont pas toutes remplies, la présomption d'imputabilité de la maladie à l'activité professionnelle de la victime ne peut être retenue.

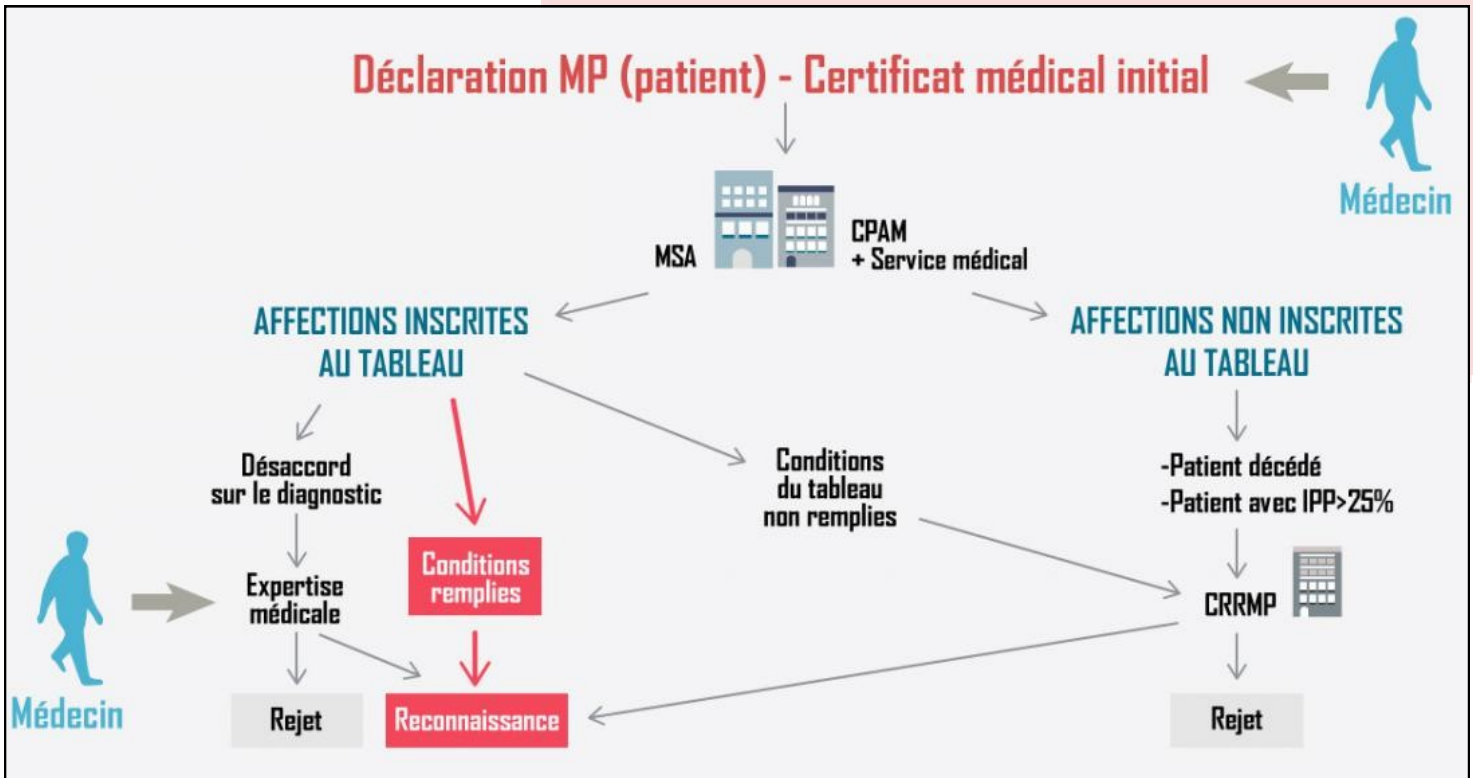
Le travailleur peut cependant obtenir la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie, sous réserve d'établir un lien entre celle-ci

et son activité, dans les cas suivants :

• la maladie figure dans l'un des tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la Sécurité sociale pour les salariés du régime générale et la victime a été habituellement exposée au risque visé par ce tableau, mais certaines conditions, relatives au délai de prise en charge ou à la liste limitative des travaux susceptibles de provoquer la maladie, ne sont pas remplies (L. 461-1, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale) ; alors, il demande un recours au CRRMP, pour que le caractère professionnel de sa maladie soit reconnue.

- la maladie n'est mentionnée dans aucun tableau mais elle résulte de l'activité professionnelle de la victime et a entraîné son décès ou une incapacité permanente de 25 % au moins (L. 461-1, alinéa 4 et R. 461-8 du Code de la sécurité sociale) alors, le salarié demande un recours au CRRMP pour reconnaître le caractère professionnel de sa maladie.
- Dans ces deux cas, la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie sera subordonnée à l'avis d'un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), saisi soit directement par la victime, soit par la caisse primaire d'assurance.

8- Procédure de reconnaissance des Maladies Professionnelles.



9- Indemnités de licenciement en cas d'invalidité.

Inaptitude d'origine professionnelle

Si votre inaptitude physique est d'origine professionnelle, suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'inexécution du préavis donne lieu à une indemnité compensatrice.

Vous percevez une indemnité spéciale de licenciement d'un montant au moins égal au double de l'indemnité légale de licenciement (sauf dispositions conventionnelles plus favorables).

Cette indemnité spéciale de licenciement est versée sans condition d'ancienneté.

En cas de refus abusif de reclassement, vous percevez l'indemnité de licenciement (sauf dispositions conventionnelles plus favorables).

L'indemnité conventionnelle (non doublée) remplace l'indemnité spéciale de licenciement si elle supérieure à l'indemnité légale de licenciement doublée.

Si vous remplissez les conditions, vous pouvez bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), sous réserve des différés d'indemnisation et du délai d'attente.